

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

---

ARRÊTÉ  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 813  
du P.R 61+540 au P.R 61+680

hors agglomération

sur le territoire de la commune de LAMAGISTERE

---

A.D. n° 2020/1313 Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/20 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 15 septembre 2020,

VU la demande présentée par Monsieur LACOMME Jonathan, en date du 10 septembre 2020,

**CONSIDERANT** que pour permettre la réfection de la chaussée et du platelage de la voie ferrée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTE -

### **Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 813, du PR 61+540 au PR 61+680, sur le territoire de la commune de Lamagistère, hors agglomération, pendant la nuit du dimanche 27 septembre 2020 à 21 heures au lundi 28 septembre 2020 à 6 heures.

### **Article 2**

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.
- la circulation sera déviée sur le PN 132 Bis.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

### **Article 3**

Le passage des véhicules de type transports exceptionnels sera interdit et ces véhicules seront stockés en amont du chantier sur des zones identifiées et feront l'objet d'un balisage adapté, sous le contrôle et la responsabilité de la SNCF.

Sens Moissac Agen, les transports exceptionnels seront stationnés sur un point d'arrêt situé à 300 mètres en amont du PN 132.

Sens Agen Moissac, les transports exceptionnels seront stationnés sur une surlargeur d'accotement stabilisé situé à 150 mètres en amont du PN 132.

### **Article 4**

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

#### **Article 5**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6**

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Lamagistère,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de la SNCF,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

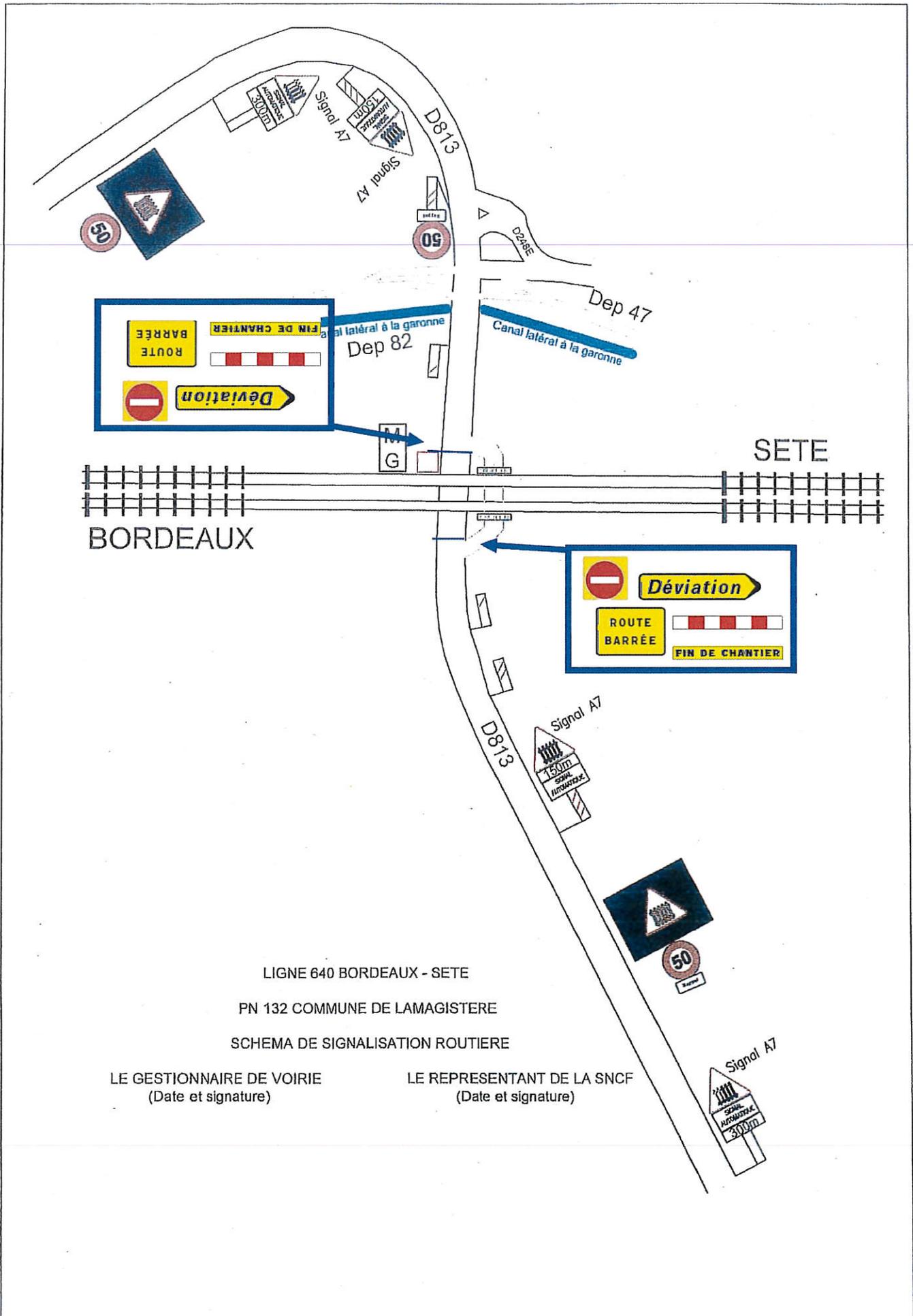
le

17 SEP. 2020

P/le président,

Le responsable de l'URSA  
gestion du patrimoine public  
routier et des opérations foncières

Nathalie TOURNEBIZE



LIGNE 640 BORDEAUX - SETE

PN 132 COMMUNE DE LAMAGISTERE

SCHEMA DE SIGNALISATION ROUTIERE

LE GESTIONNAIRE DE VOIRIE  
(Date et signature)

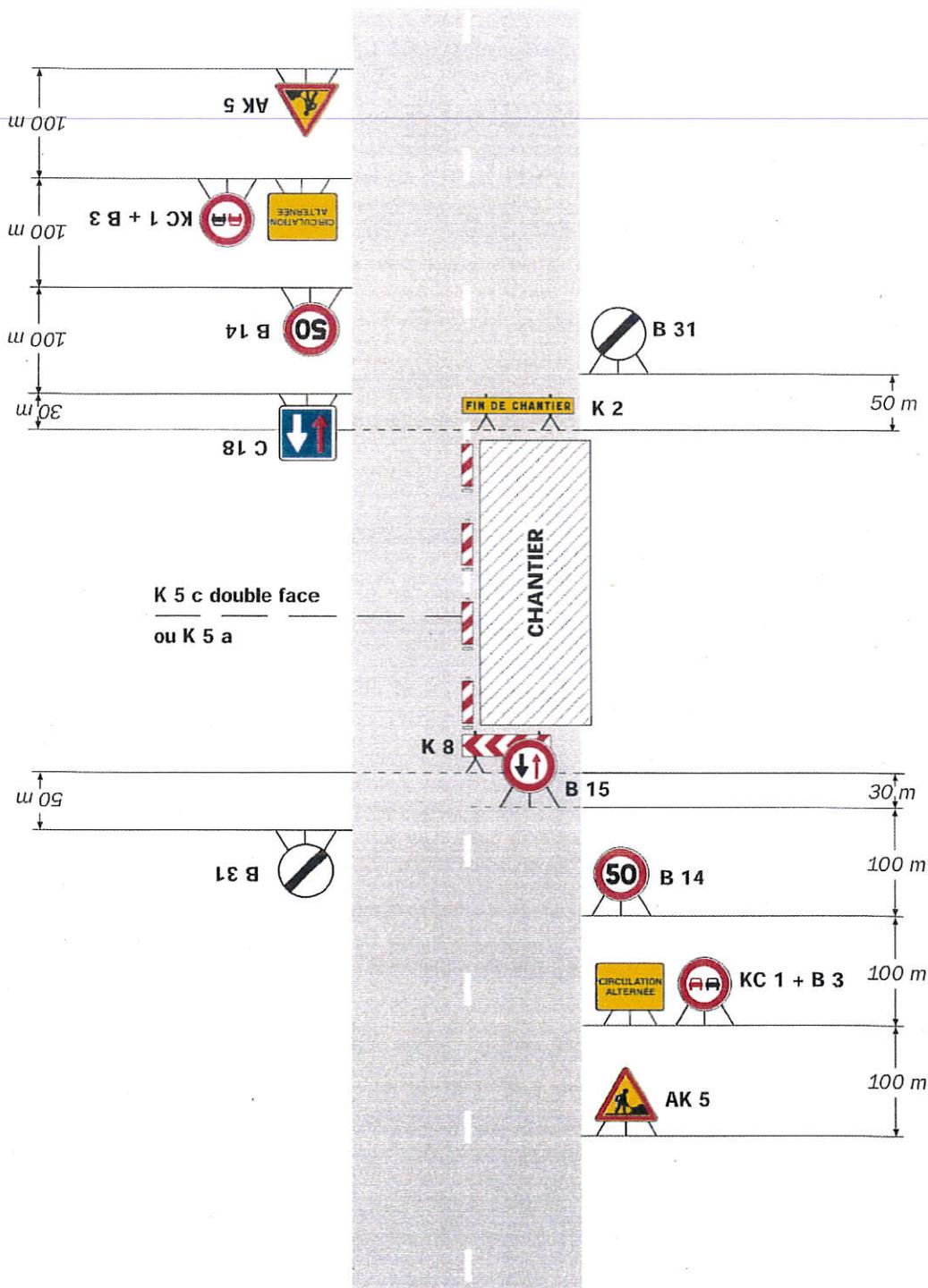
LE REPRESENTANT DE LA SNCF  
(Date et signature)

# Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

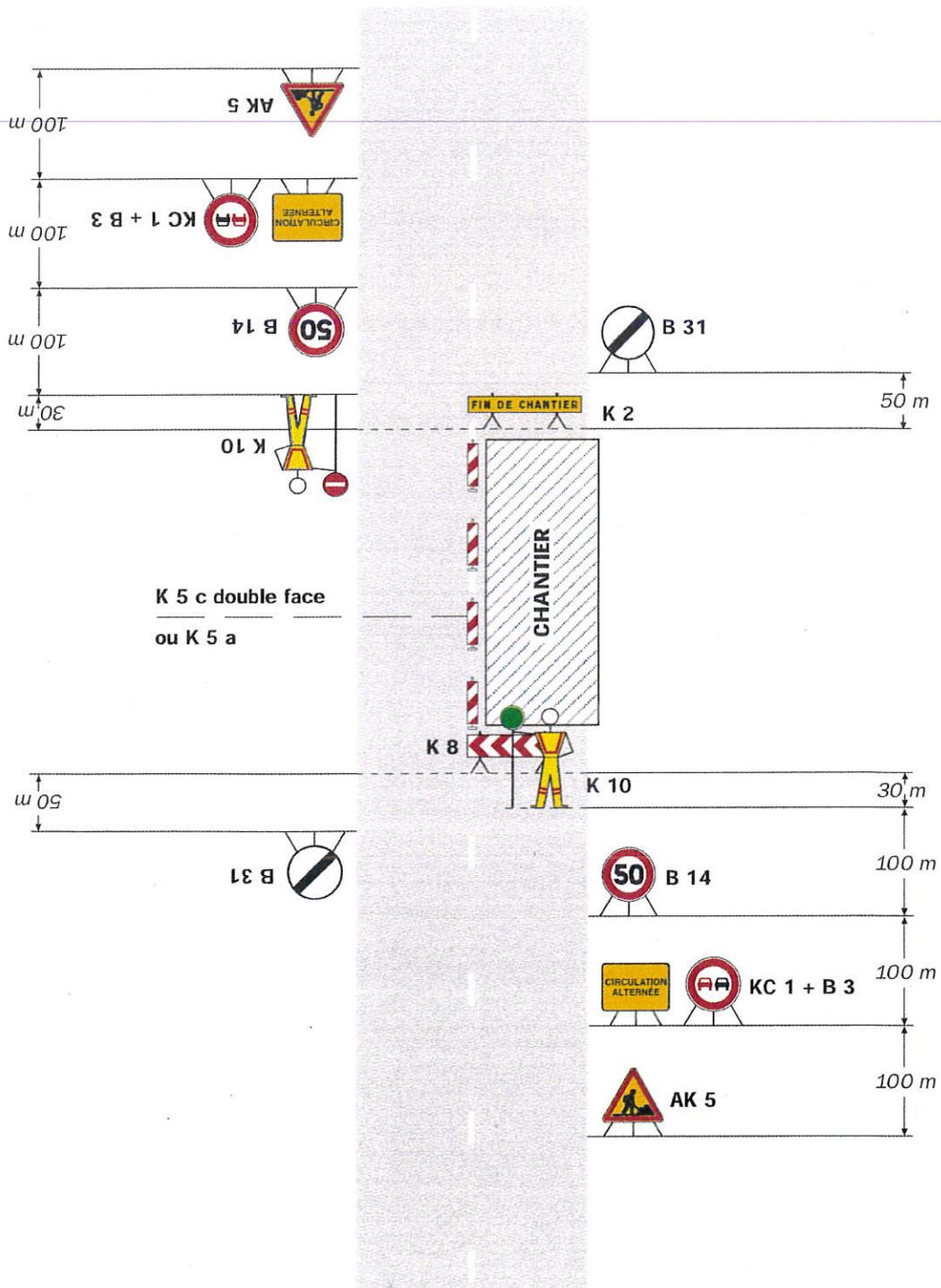
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

# Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

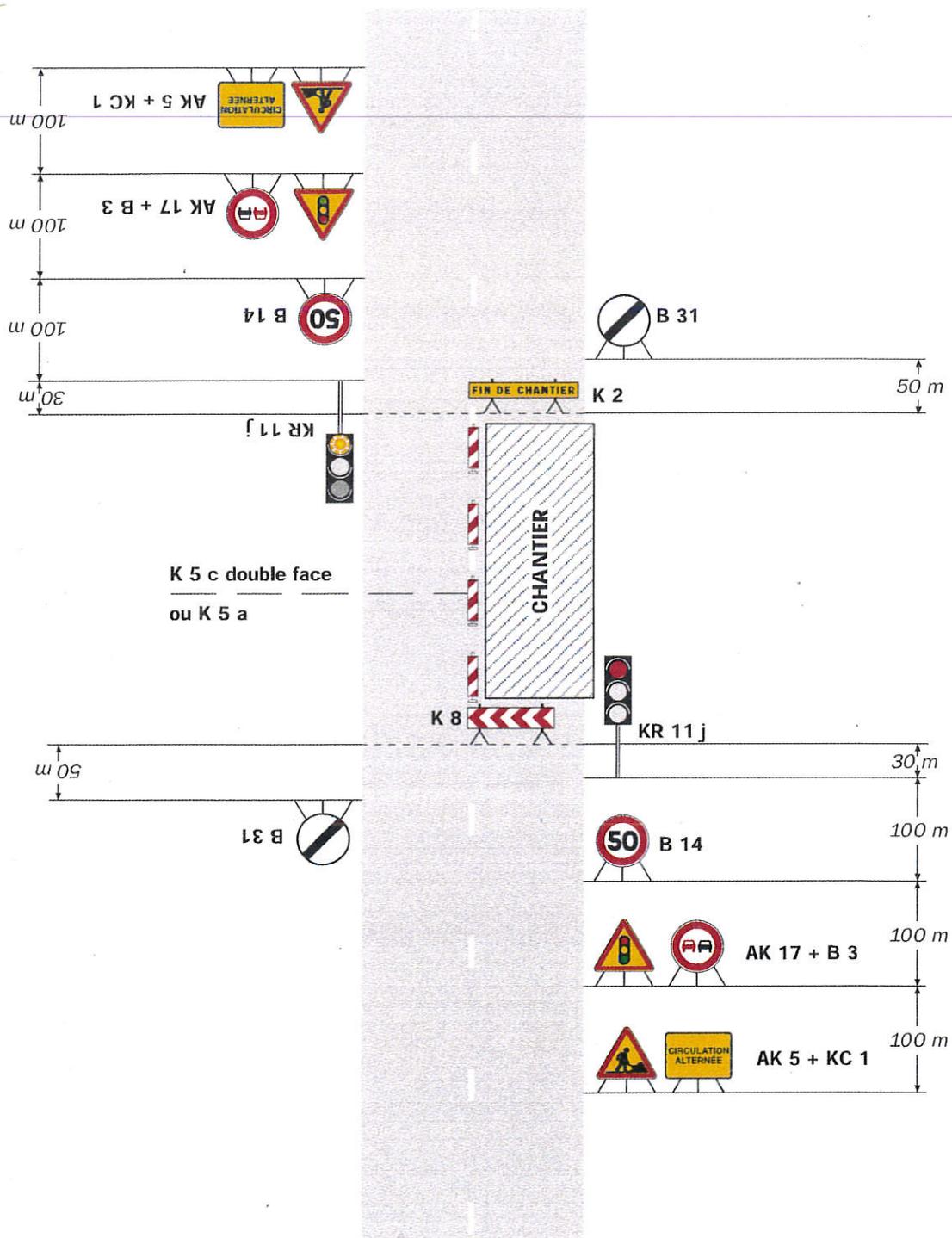
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

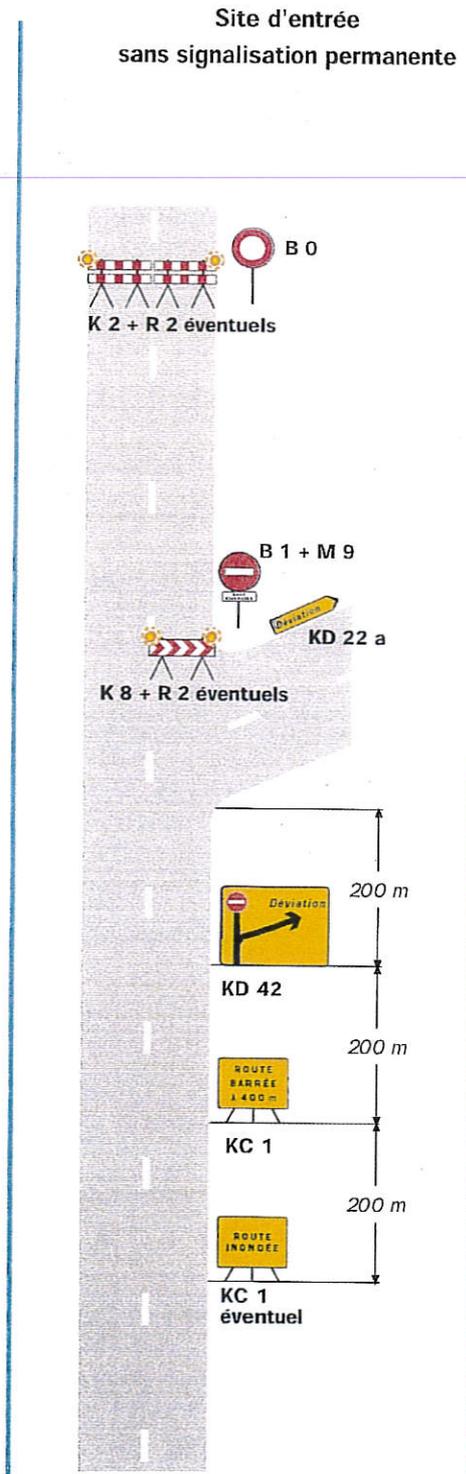
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



# Détournements

Site d'entrée au niveau de la coupure

Déviation



**Remarque(s) :**

- L'accès des riverains est autorisé entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure. ① Mentions à occulter en totalité.